



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 58404

Texte de la question

M Dominique Baudis appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des documentalistes et documentalistes-bibliothécaires des établissements d'enseignements. Le texte portant revalorisation de la fonction enseignante, signé en avril 1989, prévoyait que l'indemnité annuelle forfaitaire des CE et CPE-documentaliste, serait portée, à compter du 1er septembre 1992, à 6 000 F. Or le budget de 1992 n'aurait pas prévu les crédits permettant la revalorisation de cette indemnité. Les membres de cette profession demandent le respect des engagements de l'Etat et le versement de l'indemnité intégrale à compter du 1er septembre 1989. D'autre part, en raison du rôle joué dans le suivi et l'orientation des élèves, les CE et CPE documentalistes et documentalistes-bibliothécaires souhaitent la transformation de cette indemnité en indemnité de suivi et d'orientation (ISOE) pleine et entière, avec effet rétroactif depuis mars 1989. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur la suite qu'il entend donner à cette demande.

Texte de la réponse

Reponse. - Lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1992, certaines mesures figurant dans le relevé de conclusions relatif à la revalorisation de la fonction enseignante n'ont pu être retenues par le Gouvernement, compte tenu de la conjoncture économique et du contexte budgétaire. Il s'agit en particulier de la mesure prévoyant le doublement de l'indemnité versée aux conseillers et conseillers principaux d'éducation. Conformément au relevé de conclusions susmentionné, les mesures qui ont dû être ainsi différées sont présentées en priorité dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1993. Par ailleurs, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves créée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 a été instituée en faveur des personnels enseignants du second degré qui exercent des fonctions enseignantes dans les établissements scolaires du second degré. Les conseillers et conseillers principaux de même que les personnels de documentation n'assurant pas de telles fonctions ne peuvent bénéficier de cette indemnité.

Données clés

Auteur : [M. Baudis Dominique](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58404

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2398